

N° 515. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 7 mai 1890, ordonnant la promulgation aux colonies de la loi du 23 octobre 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles. (Rapport et décret y annexés.)*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu l'insertion au *Journal officiel de la République française* du 8 mai 1890 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué pour être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 7 mai 1890, ordonnant la promulgation aux colonies de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : D'INGREMARD.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

Annexe n° 1.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 mai 1890.

Monsieur le Président,

Le Conseil général et le Gouverneur de la Guadeloupe ont demandé la promulgation dans la colonie de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Consultées sur les avantages que doit présenter l'extension à tous nos établissements d'outre-mer de la législation métropolitaine sur